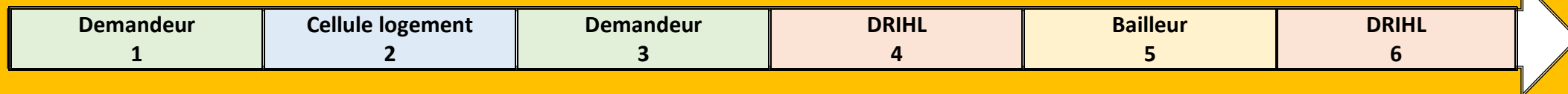


Les différentes étapes du processus d'attribution des logements

Intervenants		Actions	Outils
Demandeur	1	<ul style="list-style-type: none"> - Dépose une demande de logement social (en ligne ou en guichet) pour obtenir un NUR - Transmet sa demande auprès de la cellule logement 	SNE
	3	<ul style="list-style-type: none"> - Consulte les offres et candidate sur BALAE - Met à jour sa demande en ligne (renseignements, documents) 	BALAE
Cellule logement	2	<ul style="list-style-type: none"> - Vérifie l'éligibilité et la priorité de la demande - Instruit le dossier - Conseille et accompagne le demandeur 	SYPLO MAIL
DRIHL	4	<ul style="list-style-type: none"> - Publie la liste des logements vacants - Recueille les demandes et sélectionne les candidatures prioritaires - Suspend l'accès en cas de candidatures inappropriées 	BALAE
	6	<ul style="list-style-type: none"> - Communique le nom du candidat retenu 	SYPLO MAIL
Bailleur	5	<ul style="list-style-type: none"> - Organise une commission d'attribution* - Etudie les trois candidatures prioritaires - Prend contact avec les trois demandeurs sélectionnés - Fait un retour à la DRIHL à l'issue de la commission - Met à jour les statuts des demandes de logement non retenues 	SNE SYPLO MAIL



*Article L441-2-3 du code de construction et de l'habitation: les commissions sont composées à parts égales par :

1° Représentants de l'Etat ;

2° Représentants du département, ou, en Corse, de la collectivité de Corse, des établissements publics de coopération intercommunale mentionné au vingt-troisième alinéa de l'article L. 441-1, de la commune de Paris, des établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et des communes ;

3° Représentants des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département ;

4° Représentants des associations de locataires et des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département ;

5° Représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département et de représentants désignés par les instances mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles.